

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-037209

PRECICAST

24, route de Rochambeau
41100 THORE-LA-ROCHETTE

Orléans, le 19 juin 2026

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 juin 2026 dans le domaine de la radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n°INSNP-OLS-2026-0800 du 12 juin 2026 - N°SIGIS T410341 (activité soumise à autorisation) et T410244 (activité soumise à déclaration) (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 juin 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 juin 2026 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs relatives à la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiographie industrielle et d'analyse des métaux par fluorescence X.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire, le responsable infrastructures et le conseiller en radioprotection de la société APAVE (intervenant en tant qu'OCR¹). Ils ont procédé à la visite des installations, notamment la salle accueillant les quatre cabines autoprotégées de contrôle non destructif.

L'inspection a permis de constater la prise en compte très satisfaisante des enjeux de radioprotection, au regard notamment de l'organisation de la radioprotection mise en place, de l'information à la radioprotection des travailleurs dispensées exhaustivement, du suivi rigoureux des vérifications périodiques et de la formalisation de l'examen de réception de l'équipement de travail acquis en 2025.

Toutefois, l'organisation mise en place est perfectible sur une minorité de points :

¹ Organisme compétent en radioprotection

- la complétude et la mise en cohérence de l'évaluation des risques et de l'évaluation individuelle de l'exposition ;
- la complétude de la procédure de gestion des écarts et des événements significatifs de radioprotection.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation des risques - Consignes d'accès en zone délimitée - Évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès. Il met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : [...] 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...]

Les inspecteurs ont noté que les seules zones délimitées se situent à l'intérieur des cabines autoprotégées dans lesquelles les travailleurs n'ont pas à pénétrer en conditions normales d'utilisation et conformément aux consignes d'accès, les postes de travail se situant exclusivement en zone non délimitée. Ils ont constaté une prise en compte du risque et des modalités d'utilisation dans des conditions de sécurité satisfaisantes. L'évaluation des risques (version « Juin 2026V6 ») consultée en séance prend en compte la notion d'intermittence du zonage radiologique pour les cabines n° 2, 3 et 4. Toutefois, il a été relevé plusieurs incohérences ou imprécisions notamment sur :

- la définition explicite de la zone concernée (intérieur de la cabine n° 2 vs pupitre de commande) et l'accès associé des travailleurs à la zone (Cf. tableau « Conditions d'accès » dans l'évaluation des risques - page 14) ;
- la présence d'une zone surveillée à l'intérieur des cabines n° 3 et 4 lorsque le voyant vert de mise sous tension et le voyant orange « prêt à tirer » sont allumés (Cf. évaluation des risques et affichage au poste de travail), contrairement à ce qui a été indiqué à l'oral par l'exploitant (zone contrôlée orange intermittente (rayonnements X en émission) ou zone non délimitée (hors émission), sans mention d'une zone surveillée) ;
- les photographies illustrant la cabine n° 2 dans l'évaluation des risques en page 14 montrant l'affichage d'un trisecteur vert (zone contrôlée verte) alors que dans le corps du texte, il est question d'une zone contrôlée orange intermittente.

Par ailleurs, concernant les incidents raisonnablement prévisibles :

- l'évaluation des risques les a clairement définis (ou leur absence a été justifiée pour le cas de la cabine n°1) ;

- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (version du 7 juillet 2025) occulte en revanche la possibilité de survenue d'incident raisonnablement prévisible inhérent au poste de travail (leur prise en compte ne devrait toutefois pas remettre en cause l'absence de classement des travailleurs) ;
- la procédure de gestion des écarts et des événements significatifs de radioprotection (version 2025) cite trois événements intéressant la radioprotection (EIR) envisagés et raisonnablement prévisibles, différents de ceux exposés dans l'évaluation des risques.

Demande II.1 : compléter, clarifier et mettre en cohérence l'évaluation des risques, l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et la procédure de gestion des écarts et des événements significatifs de radioprotection. Transmettre lesdits documents.

Gestion des événements

Les inspecteurs ont consulté la procédure de gestion des écarts et des événements significatifs en radioprotection (version 2025). Toutefois, elle ne décrit pas les modalités pratiques de déclaration interne et, le cas échéant, vers l'ASNR (formulaires, délais, modalités de transmission, ...). Ils ont noté l'absence de survenue de tout événement indésirable impliquant l'activité de radiographie industrielle et d'analyse des métaux par fluorescence X au sein de votre établissement.

Demande II.2 : compléter et transmettre la procédure de gestion des écarts et des événements significatifs en radioprotection.

Vérifications des équipements et des lieux de travail

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté la réalisation exhaustive des vérifications périodiques des équipements et des lieux de travail, ainsi que le traitement satisfaisant des rares non-conformités. Ils ont consulté le programme des vérifications en date du 7 juillet 2025 dont le sommaire apparaît complet. Toutefois, le corps du document ne présente qu'une page sur deux. Par ailleurs, le conseiller en radioprotection précise que ce programme doit être revu afin de mentionner explicitement la vérification périodique de l'analyseur de métaux par fluorescence X.

Demande II.3 : transmettre le programme des vérifications des équipements et des lieux de travail mis à jour et dans sa version intégrale.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les

engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Carole RABUSSEAU